



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté fixant à la société Butagaz Transition S.A.S. des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution des garanties financières dans le cadre du changement d'exploitant pour son dépôt de gaz liquéfiés de Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titres premiers des parties législatives et réglementaire du Livre V et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-16, L. 514-1, L. 516-1, R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2, R. 516-3 et la circulaire N°97-103 du 18 juillet 1997,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société Butagaz S.A.S., siège social situé 47-53 boulevard Raspail 92300 Levallois-Perret, à exploiter les installations de son établissement de Brive-la-Gaillarde,

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société Butagaz Transition S.A.S. dans son courrier du 6 avril 2011,

Vu le rapport des l'inspecteur des installations classés du 24 mai 2011,

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 juin 2011,

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement Butagaz Transition S.A.S. de Brive-la-Gaillarde, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant Butagaz Transition S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture ainsi que la remise en état après fermeture,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de Brive-la-Gaillarde, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type inflammation de produits combustibles,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ TRANSITION, dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités du dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié exploité par BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Brive, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Le changement d'exploitant du site de Brive, autorisé aux termes du présent arrêté, ne sera effectif qu'à compter de la date d'effet de l'apport partiel des actifs (dont le dépôt de Brive) de BUTAGAZ SAS à BUTAGAZ TRANSITION SAS. L'exploitant informera le Préfet de la date d'effet de cet apport partiel d'actifs dans les meilleurs délais.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité et notamment l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

a -Montant et attestation de constitution des garanties

La société Butagaz Transition S.A.S. a constitué pour son établissement de Brive-la-Gaillarde des garanties financières et en a adressé au préfet l'attestation N°151368-00 du 11 mars 2011 conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type inflammation de produits combustibles.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

214 000€ (deux cents quatorze mille euros)

Valeur de l'indice TP01 : 641,3 (mars 2010)

b -Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant en mars 2012 avec le dernier indice TP01 connu à cette date.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans le six mois suivant cette augmentation.

c -Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

d -Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article L. 514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à alors.

e -Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues par l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise en œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation, prescriptions relatives à l'intervention en cas d'accident

Et

Soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement

Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

f -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en toute ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. Cet arrêté est affiché pendant un mois :
 - à la préfecture de la Corrèze,
 - en mairie de Brive-la-Gaillarde.
2. Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - DROIT DE RECOURS

Selon l'article L. 514-6 du Code de l'environnement

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être transféré au Tribunal Administratif :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Selon l'article R514-3-1 du Code de l'environnement

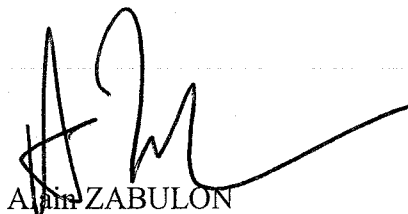
1. **Par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.
2. **Par les tiers personnes, physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur des services du cabinet de préfecture de la Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société Butagaz Transition S.A.S. pour notification.

Fait à Tulle, le 11 JUIL 2011
Le préfet,



ALAIN ZABULON